

## Produits phytosanitaires et mentions abeilles

### Que dit la réglementation ?

L'Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs définit les conditions d'utilisations des produits phytosanitaires vis-à-vis des abeilles. Les articles 2 et 3 de cet arrêté, stipulent que les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quelques soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes. Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

La vigne et son environnement direct (enherbement du rang, tournières, haies...) sont donc concernés.

Des dérogations sont accordées pour certains insecticides et acaricides portant l'une des mentions suivantes (mention abeilles) :

- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles »
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »
- « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles »

### Comment s'y prendre ? – Bonnes pratiques

1. Ne traiter que si nécessaire et en respectant scrupuleusement les doses et conditions d'emploi.
2. Choisir le bon produit : Choisir un produit comportant la mention abeille.  
Attention toutefois, la mention abeille ne signifie pas que le produit est inoffensif pour les abeilles.  
Cette mention rappelle d'ailleurs que ce produit est autorisé durant la floraison et/ou la période de production d'exsudats **mais en dehors de la présence d'abeilles.**  
Dans ces conditions le produit a une toxicité moindre pour les abeilles mais reste potentiellement dangereux.
3. Respecter la réglementation.  
Traiter en absence de vent et éviter les heures de butinage.  
Il est préconisé d'intervenir le soir par température inférieure à 13° (jamais le matin), lorsque les ouvrières sont dans la ruche ou lorsque les conditions climatiques ne sont pas favorables à l'activité des abeilles.
4. Ne pas mélanger pyréthrinoides et triazoles ou imidazoles.  
Un délai de 24 h doit être respecté entre chaque application de produits de ces catégories. L'insecticide à base de pyréthrinoides devant toujours être appliqué en premier.
5. Rendre non attractives pour les abeilles, les adventices et autres plantes en fleurs dans la parcelle à traiter, par exemple en les fauchant, les arrachant ou les broyant.
6. Ne pas laisser de flaques contenant des produits phytosanitaires (les abeilles sont susceptibles de s'y abreuver).

**N'oubliez pas que les abeilles sont partout, et que même si vous ne les voyez pas, elles visitent vos parcelles.**

Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger la plaquette « Les abeilles butinent » sur le site [www.itsap.asso.fr](http://www.itsap.asso.fr)